

Avis de publication des ACVM

La Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Modifications corrélatives

Le 27 mai 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions dans leur forme définitive les textes suivants :

- la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (la **Norme canadienne 52-112**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (l'**instruction complémentaire**);
- des modifications corrélatives aux textes suivants :
 - la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*¹;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*²;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;(collectivement, les **textes**).

Les projets de textes initiaux (les **textes initiaux**) ont été publiés le 6 septembre 2018. Nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes et reçu 42 mémoires sur eux. En réponse aux commentaires recueillis, nous y avons apporté des changements de fond et en avons

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction complémentaire connexe puisque la Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction complémentaire connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

publié une nouvelle version (les **textes révisés**) le 13 février 2020. Ces textes ont fait l'objet de 14 séances d'information dans quatre villes canadiennes visant à reconsulter activement les intervenants. Nous avons reçu 26 mémoires de plusieurs d'entre eux, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats.

La liste des intervenants ayant commenté les textes révisés figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la deuxième consultation. On trouvera à l'Annexe B un résumé des commentaires obtenus ainsi que nos réponses. Nous avons apporté en conséquence des modifications mineures ciblées qui précisent et simplifient principalement le champ d'application et les obligations d'information. Comme ces changements sont mineurs, nous ne republiions pas les textes pour une autre consultation.

Les textes et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis sous les Annexes E à I.

On pourra consulter le présent avis sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

La Norme canadienne 52-112 devrait être mis en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, sa mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la Norme canadienne 52-112 entrera en vigueur le 25 août 2021.

Objet

La Norme canadienne 52-112 traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (c'est-à-dire les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens de la Norme canadienne 52-112).

Les émetteurs présentent parfois des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières pour apporter un éclairage supplémentaire, du point de vue de la direction, sur leur performance financière, leur situation financière ou leurs flux de trésorerie. La Norme canadienne 52-112 ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur sur le mode de calcul d'une mesure donnée; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur en vue de rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs à propos de ces mesures.

Nous sommes conscients que des intervenants préfèrent encore que nous limitions, dans des cas précis, la présentation de certaines mesures financières et élaborions des obligations propres à un

secteur pour quelques-unes d'entre elles. Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, la Norme canadienne 52-112 intègre l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) pour ce type de mesure. Il instaure des obligations d'information dans les cas où d'autres mesures financières sont présentées hors des états financiers et ce, pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des textes, lesquels remplaceront les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants, particulièrement les investisseurs, qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que les ACVM sont les mieux placées pour réglementer l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ont intensifié leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité

européenne des marchés financiers (**AEMF**). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (**IASB**) poursuit son analyse des commentaires reçus sur son exposé-sondage daté de décembre 2019 et intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, qui contient des propositions pour améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en particulier dans l'état du résultat net. Les changements aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) pourraient modifier la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux IFRS. Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage ainsi que d'autres initiatives et, si des changements sont apportés aux IFRS, nous étudierons la pertinence de modifier conséquemment la législation en valeurs mobilières.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établies conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Afin que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, la Norme canadienne 52-112 comporte des obligations d'information visant celles-ci lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Ces obligations ont été soigneusement adaptées à chaque mesure, si bien que l'information à fournir est considérablement moindre que prévu dans l'Avis 52-306.

Résumé des textes

Les textes :

- s'appliquent à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés;
- s'appliquent aux émetteurs non assujettis à l'égard de documents relatifs à certains placements ou certaines transactions;
- portent sur la présentation de mesures financières qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

(soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens de la Norme canadienne 52-112);

- prévoient une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- introduisent les expressions « mesure de gestion du capital », « mesure financière supplémentaire » et « total des mesures sectorielles », et prévoient les obligations d'information qui y sont associées;
- renferment nombre d'exemples et d'indications;
- dans le cas des émetteurs assujettis, visent l'information relative aux exercices se terminant le 15 octobre 2021 ou ultérieurement, et, dans celui des émetteurs non assujettis, celle déposée après le 31 décembre 2021.

Résumé des changements apportés aux textes révisés

De nombreux mémoires étaient en phase avec les objectifs des textes révisés. Des intervenants continuent de souscrire à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR (dont les ratios non conformes aux PCGR) et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. En outre, nombre d'entre eux étaient en faveur des changements apportés aux textes initiaux en réponse aux préoccupations soulevées en matière d'application et de définitions. Bien que quelques-uns aient exprimé le souhait d'y voir plus de changements de fond, après avoir pesé le pour et le contre, nous avons jugé que de tels changements seraient contraires aux objectifs du projet.

À l'issue de notre analyse des mémoires, en modifiant les textes révisés, nous avons fait ce qui suit :

- introduit de nouvelles exceptions relatives au champ d'application (par exemple, dans le cas d'un document établi par une société inscrite qui est fourni ou censé être fourni à l'un de ses clients actuels ou éventuels, de la présentation d'une mesure financière dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, et de certains éléments d'information figurant dans la déclaration de la rémunération de la haute direction);
- restreint et précisé diverses définitions et obligations d'information;
- permis l'intégration par renvoi de certains éléments d'information dans un communiqué sur les résultats;
- étendu la possibilité d'intégrer par renvoi certains éléments d'information à l'ensemble des mesures financières déterminées;
- amélioré la lisibilité.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4298 | sophie.yelle@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray, Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents révisés :

- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Association des banquiers canadiens
- BCE Inc. et Bell Canada
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'un certain client
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
- Canadian Natural Resources Limited
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Comptables professionnels agréés du Canada
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- Institut canadien des relations aux investisseurs
- Intact Corporation financière
- KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Real Property Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- TELUS Corporation

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe résume les mémoires reçus ainsi que nos réponses aux commentaires qui y étaient formulés.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications de cet ordre que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions des textes révisés.

2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux	Dix intervenants sont d'accord avec les textes révisés. Dix intervenants saluent les progrès importants réalisés depuis la première consultation publique pour tenir compte des commentaires qui ont alors été exprimés.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions
Commentaires généraux	Quatre intervenants disent s'inquiéter du manque de cohérence avec ce que font les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC).	L'information à présenter au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR est généralement en phase avec les attentes d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. La désignation des mesures financières non conformes aux PCGR est semblable pour l'essentiel à ce qu'exigent d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. Pour réduire les différences et nous assurer que l'information sur certaines

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		mesures présentées hors des états financiers soit suffisante, nous avons introduit le concept du total des mesures sectorielles et celui des mesures de gestion du capital.
Commentaires généraux	Trois intervenants font valoir que les textes révisés ne sont pas en phase avec le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire des ACVM.	Les textes ont été élaborés avec le souci de repérer les occasions de réduire le fardeau réglementaire, tout en respectant les objectifs réglementaires établis. Par exemple, les obligations énoncées dans les textes relativement au champ d'application et à l'information intégrée par renvoi ont été revues pour tenir compte des suggestions des intervenants sur la manière de réduire le fardeau réglementaire représenté par les textes révisés.
Commentaires généraux	Deux intervenants recommandent que soit soulignée l'importance des mesures de gouvernance et des contrôles que le conseil, le comité d'audit et la direction de l'émetteur doivent appliquer lors de l'examen et de la présentation de certaines mesures financières.	L'ajout d'indications sur la gouvernance et les contrôles dans les textes déborde le cadre du présent projet. Signalons cependant que nos règlements, directives et indications énoncent déjà les responsabilités du conseil, du comité d'audit et de la direction en ce qui concerne la présentation de l'information financière.
Commentaires généraux	Onze intervenants demandent aux ACVM de publier des indications sur le champ d'application ou des précisions quant au classement de certaines mesures financières dans des catégories données.	Modification apportée. Nous avons inclus quelques exemples et un graphique dans l'instruction complémentaire, et inclurons d'autres exemples dans un avis du personnel qui sera publié après la publication des textes.
Commentaires généraux	Selon deux intervenants, la portée des textes révisés est trop étroite. Deux intervenants sont d'avis qu'il faudrait envisager une réglementation ou des indications propres aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles. De plus, un intervenant nous recommande d'exercer une veille internationale dans ce domaine.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions, mais la présentation d'information dans les domaines mentionnés déborde le cadre du présent projet. Il se peut que nous nous penchions dans l'avenir sur l'opportunité d'élaborer des règlements ou des indications dans ces domaines.
Commentaires généraux	Neuf intervenants invitent les ACVM à évaluer le fardeau que représenterait pour les émetteurs l'adoption des textes révisés, si ces propositions devaient être révisées de nouveau lorsque	Nous tenons à souligner que le projet de l'IASB est toujours en cours et que l'on ne prévoit pas le finaliser dans l'année qui vient. Nous prévoyons également qu'une norme de l'IASB ne devrait pas prendre

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	<p>l'International Accounting Standards Board (IASB) aura finalisé ses normes relatives à son exposé-sondage intitulé <i>Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir</i>.</p> <p>Six intervenants suggèrent également de prévoir une période de transition pour l'adoption des textes révisés afin que les ACVM aient la possibilité de bien comprendre et de surveiller l'orientation du projet de l'IASB, de mener d'autres consultations sur les répercussions des propositions de celui-ci et se réservent la souplesse nécessaire pour résoudre tout problème d'incompatibilité fondamentale qui pourrait se présenter.</p>	<p>effet avant quelque 18 ou 24 mois après sa publication en version définitive.</p> <p>Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de retarder le présent projet pendant plusieurs années et avons décidé de le poursuivre pour régler des préoccupations quant à la présentation des mesures financières déterminées sur le marché canadien.</p> <p>Au besoin, nous pourrions ultérieurement mettre les textes (ou d'autres règlements ou indications) à jour afin de nous adapter à ces changements et aux mouvements du marché (le cas échéant). Nous continuerons à surveiller de près l'évolution de la situation.</p>
Commentaires généraux	Cinq intervenants craignent que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires diffère d'un émetteur à l'autre selon que la mesure est présentée ou non dans les états financiers ou parce que les méthodes comptables ne sont pas les mêmes.	Nous reconnaissons que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires peut différer d'un émetteur à l'autre selon l'endroit où la mesure est présentée, et avons tenté de régler ce problème en introduisant des obligations d'information relatives au total des mesures sectorielles et aux mesures de gestion du capital.
Commentaires généraux	<p>Un intervenant convient qu'une distinction doit être établie entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières et que les secondes ne devraient pas être soumises aux mêmes obligations d'information que les premières.</p> <p>Deux intervenants s'inquiètent du fait que la catégorie des autres mesures financières étend inutilement le champ d'application de l'Avis 52-306 et pourrait semer la confusion tant chez les émetteurs que chez les investisseurs.</p>	Nous sommes d'avis que les obligations d'information concernant les autres mesures financières représentent une solution adéquate aux préoccupations des parties prenantes.
Article 1 – Définitions		
Commentaires généraux	Selon un intervenant, la distinction à faire concernant le fait qu'une mesure financière déterminée se trouve dans les états financiers de base plutôt que dans	La distinction concernant les états financiers de base est nécessaire pour certaines obligations d'information, comme celles de la mise en évidence et de

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	<p>les notes des états financiers peut donner la perception que les notes des états financiers sont moins importantes que les états financiers de base.</p> <p>Deux intervenants recommandent qu'il soit précisé que l'expression « états financiers » comprend les états financiers de base et les notes des états financiers.</p>	<p>rapprochement par rapport à la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. L'expression « états financiers » est bien comprise de façon générale et est décrite dans le référentiel d'information financière de l'émetteur, ainsi que dans les obligations de prospectus et d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières.</p>
Commentaires généraux	Un intervenant nous recommande de remplacer les mots « la plus comparable » par les mots « la plus directement comparable » dans les textes révisés.	Modification apportée. Les mots « la plus directement comparable » ont été inclus pour que les textes soient compatibles avec les concepts et le libellé de l'Avis 52-306 et des exigences de la SEC.
Article 1 - Définition de l'expression « mesure de gestion du capital »	Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l'expression « mesure de gestion du capital » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur la gestion du capital qui est présentée pour satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d'information financière.	Aucune modification n'a été apportée. Bien que la majorité des mesures de gestion du capital, au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 52-112, seront normalement présentées dans une note précise des états financiers de l'émetteur (intitulée Gestion du capital ou portant un titre similaire), l'endroit où doit se trouver cette information n'est pas précisé dans le référentiel d'information financière de l'émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d'un émetteur qui répond à la définition d'une mesure de gestion du capital est considérée comme telle en vertu de la Norme canadienne 52-112.
Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »	<p>Un intervenant appuie la modification de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » pour qu'elle corresponde davantage à la définition donnée dans l'Avis 52-306.</p> <p>Un intervenant propose que les précisions incluses dans les textes révisés au sujet de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » soient intégrées</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Pour conserver la concision de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » figurant dans la Norme canadienne 52-112, nous n'avons pas modifié la définition pour y ajouter les</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	à la définition de cette expression figurant dans les textes révisés.	indications données dans l’Instruction complémentaire.
Article 1 – Définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR »	Un intervenant indique que de nombreux ratios sont calculés au moyen de plus d’une mesure financière non conforme aux PCGR et que la définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR » devrait être modifiée pour tenir compte de ce fait.	Modification apportée. La définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR » a été modifiée pour inclure un renvoi au fait qu’une mesure financière non conforme aux PCGR est « au moins l’une » de ses composantes.
Article 1 – Définition de l’expression « mesure financière supplémentaire »	<p>Un intervenant suggère de supprimer le mot « périodiquement » du paragraphe <i>a</i> de la définition de l’expression « mesure financière supplémentaire ».</p> <p>Un intervenant propose de supprimer les mots « ou censée être » du paragraphe <i>a</i> de la définition de l’expression « mesure financière supplémentaire ».</p>	<p>Aucune modification n’a été apportée. Nous considérons le concept de périodicité comme nécessaire pour limiter la portée des mesures financières déterminées.</p> <p>Aucune modification n’a été apportée. Nous considérons le concept qui sous-tend l’expression « censée être » comme nécessaire pour englober une mesure financière supplémentaire qui est présentée par un émetteur pour la première fois, si elle est censée être présentée périodiquement.</p>
Article 1 - Définition de l’expression « total des mesures sectorielles »	<p>Un intervenant indique que la composante d’un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers ne devrait pas être comprise dans le total des mesures sectorielles.</p> <p>Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l’expression « total des mesures sectorielles » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur les secteurs qui est présentée pour satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d’information financière de l’émetteur.</p>	<p>Modification apportée. La définition de l’expression « total des mesures sectorielles » a été modifiée afin d’exclure la composante d’un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers.</p> <p>Aucune modification n’a été apportée. Nous remercions l’intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Bien que la majorité des totaux des mesures sectorielles, au sens de l’article 1 de la Norme canadienne 52-112, seront normalement présentés dans une note précise des états financiers de l’émetteur (intitulée Secteurs opérationnels ou portant un titre similaire), l’endroit où doit se trouver cette information n’est pas précisé dans le référentiel d’information financière de l’émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d’un émetteur qui répond à la définition d’un total des mesures sectorielles peut être considérée comme</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		telle en vertu de la Norme canadienne 52-112.
Articles 2 et 3 – Champ d’application – Émetteurs assujettis et émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis		
Commentaire général	Selon deux intervenants, nous devrions envisager de limiter l’application des textes révisés aux documents dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’ils influent sur le cours ou la valeur d’un titre de l’émetteur.	Aucune modification n’a été apportée. Nous ne sommes pas d’accord avec la proposition de restreindre l’application.
Article 4 – Champ d’application – Exceptions		
Paragraphe <i>b</i> de l’article 4	Quatre intervenants recommandent que la dispense pour émetteur étranger inscrit auprès de la SEC s’applique également aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.	Aucune modification n’a été apportée. L’application des textes aux émetteurs inscrits auprès de la SEC est conforme à celle d’autres obligations à ceux-ci en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, comme celles concernant l’information prospective à fournir et les changements importants à déclarer, et est fondée sur des motifs similaires. De plus, les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les <i>principes comptables et normes d’audit acceptables</i> , sont principalement réglementés au Canada, de sorte que nous, en tant qu’organismes de réglementation, appliquons ces textes en conformité avec la législation canadienne en valeurs mobilières plutôt que suivant l’interprétation d’une règle américaine.
Les alinéa <i>i</i> et <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de l’article 4	Un intervenant demande que les informations exigées par la Norme canadienne 43-101 sur l’ <i>information concernant les projets miniers</i> (la Norme canadienne 43-101) qui sont dispensées de l’application des textes révisés soient expressément désignées comme telles afin de les distinguer des autres mesures qui tombent sous le coup des textes révisés.	Aucune modification n’a été apportée. Nous n’avons pas prescrit d’obligation d’appellation particulière pour les mesures prévues par la Norme canadienne 43-101 afin d’assurer la cohérence avec les autres dispenses d’application.
L’alinéa <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de l’article 4	Un intervenant soutient que l’article 5.14 de la Norme canadienne 51-101 sur l’ <i>information concernant les activités pétrolières et gazières</i> devrait être désigné comme une exception dans les textes révisés.	Aucune modification n’a été apportée. Nous sommes d’avis que des informations claires et transparentes doivent être fournies aux investisseurs sur toutes les mesures financières déterminées présentées à l’égard des mesures du pétrole et du gaz.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
L'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4	<p>Deux intervenants recommandent que les rapports d'évaluation ou les attestations d'équité qui sont déposés ou intégrés par renvoi dans un document soient dispensés de l'application des textes révisés.</p> <p>Trois intervenants recommandent également que tous les rapports indépendants soient dispensés de l'application des textes révisés.</p>	<p>Modification apportée. Se reporter au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112 pour connaître le détail de la dispense élargie.</p> <p>A été ajoutée à l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112 une dispense visant tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque <i>i</i>) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou potentiels; <i>ii</i>) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.</p>
L'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4	Un intervenant souhaite que la dispense prévue à l'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4 des textes révisés soit appliquée aux états financiers pro forma déposés volontairement.	Aucune modification n'a été apportée pour étendre la dispense prévue à l'alinéa <i>iii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112. Les mesures financières pro forma qui ne sont pas exigées par la législation en valeurs mobilières sont source de préoccupation pour les organismes de réglementation. Nous sommes d'avis que des informations supplémentaires sur ces mesures sont nécessaires lorsque les états financiers pro forma requis ne sont pas disponibles.
Paragraphe <i>e</i> de l'article 4	Selon deux intervenants, la dispense prévue au paragraphe <i>e</i> de l'article 4 des textes révisés doit être étendue à tous les organismes de réglementation ainsi qu'aux mesures tant exigées que recommandées.	Aucune modification n'a été apportée. La dispense prévue à l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 l'article 4 de la Norme canadienne 52-112 n'a pas été étendue aux informations recommandées, car nous voulons nous assurer que la dispense d'application de la Norme canadienne 52-112 soit limitée aux mesures financières prévues par la législation ou par un OAR dont l'émetteur est membre, dans un contexte où la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Application à l'information comparative	Un intervenant propose que nous étendions les dispenses à l'information comparative, c'est-à-dire l'information qui met des émetteurs en comparaison.	Aucune modification n'a été apportée. Étant donné que les mesures financières déterminées ne sont pas des mesures financières normalisées selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elles se rapportent, il pourrait être impossible de les comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs et, par conséquent, elles ne devraient pas en général être considérées comme de l'information comparative.
Application aux émetteurs de titres échangeables et aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit	Un intervenant affirme que les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à un émetteur de titres échangeables qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère ni à un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère garante, dans chaque cas conformément à la partie 13 de la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i> (la Norme canadienne 51-102).	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, la Norme canadienne 52-112 doit s'appliquer à la société mère ou à la société mère garante visée par la présentation d'une mesure financière déterminée dans un document, à moins que l'une des conditions de dispense énoncées à l'article 4 de la Norme canadienne 52-112 ne soit respectée.
Application à la rémunération des membres de la haute direction	<p>Deux intervenants appuient l'idée que les textes révisés s'appliquent à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction.</p> <p>Un intervenant soutient que l'application des textes révisés à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction alourdirait le fardeau de l'information à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et serait trop contraignante. Il fait valoir que si les obligations prévues par les textes révisés sont maintenues, la corrélation entre les obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6, <i>Déclaration de la rémunération de la haute direction</i> (Annexe 51-102A6) et celles prévues dans les textes révisés devra être mieux expliquée, et que des indications</p>	Modification apportée. Étant donné la nature et l'objet de l'information à présenter sur la rémunération des membres de la haute direction, des dispenses ont été ajoutées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112 pour limiter l'information à fournir sur les mesures financières déterminées à celle visée à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6, à la désignation des mesures financières non conformes aux PCGR et au rapprochement quantitatif prévu au paragraphe c de l'article 9, à la division C du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 6 et à la division C du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 10, car nous sommes d'avis que l'information visée à ces dispositions est importante dans le contexte de l'information à fournir sur la rémunération des membres de la haute direction.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	<p>connexes pourraient devoir être publiées ou des modifications apportées aux obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6.</p> <p>Un intervenant estime que les obligations prévues aux paragraphes <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 6 ainsi qu'aux alinéas <i>ii</i> et <i>iii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés n'ont pas de sens dans le contexte de l'analyse des politiques en matière de rémunération des membres de la haute direction.</p>	
Application aux clauses contractuelles de nature financière	Un intervenant propose que les clauses contractuelles de nature financière stipulées dans un contrat important soient dispensées de l'application des textes révisés.	Modification apportée. Une dispense a été ajoutée à l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112.
Application aux médias sociaux	Selon un intervenant, les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à l'information présentée sur les sites Web ou dans les médias sociaux.	Aucune modification n'a été apportée. L'emploi de mesures financières déterminées dans l'information présentée sur les sites Web et dans les médias sociaux continue d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Article 5 – Information intégrée par renvoi		
Commentaires généraux	Un intervenant estime qu'un simple renvoi à l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion serait suffisant et préférable à l'obligation d'intégrer l'information par renvoi.	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, un tel renvoi ne serait pas suffisant pour s'assurer que l'information intégrée par renvoi dans un document fait partie intégrante du document.
Commentaires généraux	Un intervenant salue nos efforts pour simplifier les obligations d'information au moyen de l'intégration par renvoi, mais soutient qu'un émetteur devrait être tenu de signaler toute différence dans la définition ou l'utilité d'une mesure financière déterminée d'un document à l'autre (c.-à-d. que la même mesure est définie ou utilisée différemment dans le rapport de gestion et dans l'information relative à la rémunération de la haute direction).	Aucune modification n'a été apportée. Le calcul ou l'utilité d'une même mesure financière déterminée ne devrait pas différer de l'utilisation qui en est faite dans le rapport de gestion pour analyser les activités de l'émetteur ou dans un autre document, comme une circulaire de sollicitation de procurations, pour présenter l'information requise sur la rémunération de la haute direction.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
<p>Paragraphe 1 de l'article 5</p>	<p>Deux intervenants recommandent de permettre l'intégration par renvoi de l'information suivante à l'égard de toutes les mesures financières déterminées : l'explication de la composition et des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée.</p> <p>Un intervenant soutient que l'intégration par renvoi d'un rapprochement quantitatif ne sera pas suffisamment accessible dans le contexte pour qu'un investisseur puisse l'utiliser.</p>	<p>Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information sur la composition. Se reporter au paragraphe 1 de l'article 5 de la Norme canadienne 52-112. Aucune modification n'a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'explication des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée, car nous considérons qu'il est important de faire ressortir cette information dans chaque document où figure une mesure financière déterminée.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Nous avons conservé l'option de fournir un rapprochement quantitatif dans un document, sauf dans le rapport de gestion et les communiqués sur les résultats, qui sont les documents consultés en priorité par les investisseurs et dans lesquels on trouve le plus souvent des mesures financières déterminées.</p>
<p>L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 5</p>	<p>Deux intervenants nous recommandent de permettre l'intégration par renvoi dans le rapport de gestion annuel d'informations tirées de rapports de gestion intermédiaires.</p> <p>Deux intervenants recommandent que l'article 5 des textes révisés permette également l'intégration par renvoi des états financiers, et pas uniquement du rapport de gestion.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Le rapport de gestion se veut le principal document de référence où trouver, conformément à la Norme canadienne 52-112, de l'information récente sur chacune des mesures financières déterminées présentées par l'émetteur.</p> <p>L'intégration par renvoi d'informations contenues dans d'autres documents, y compris des rapports de gestion antérieurs, pourrait obscurcir l'information pertinente et faire en sorte que les lecteurs aient plus de difficulté à les trouver.</p>
<p>L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 5</p>	<p>Dix-sept intervenants proposent de permettre aux émetteurs d'intégrer par renvoi l'information requise conformément aux textes révisés dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion.</p>	<p>Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information requise aux termes de la Norme canadienne 52-112, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 de l'article 5, dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son plus récent rapport de gestion.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 5 de la Norme canadienne 52-112, dans le cas des communiqués sur les résultats déposés conformément à l'article 11.4 de la Norme canadienne 51-102, l'émetteur sera tenu de présenter un rapprochement quantitatif, s'il y a lieu, si une mesure financière déterminée figure dans le communiqué.</p>
<p>Chapitre 2 – Obligations d'information Articles 6 à 11</p>		
<p>L'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 6, paragraphe <i>a</i> de l'article 8 et l'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 11 – Désignation</p>	<p>Un intervenant nous demande d'éliminer l'obligation de désigner une mesure financière déterminée par une expression qui la décrit, compte tenu de sa composition.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que la désignation d'une mesure financière déterminée doit être en adéquation avec la nature de l'information.</p>
<p>Paragraphe <i>c</i> de l'article 6, l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe <i>b</i> de l'article 8, paragraphe <i>b</i> de l'article 9, paragraphe <i>b</i> de l'article 10 – Mise en évidence</p>	<p>Un intervenant appuie l'obligation relative à la mise en évidence comme l'une des principales caractéristiques des textes révisés.</p> <p>Deux intervenants considèrent que l'obligation relative à la mise en évidence est trop lourde et qu'un seuil d'importance relative devrait être appliqué en l'occurrence, ou qu'il faudrait mettre davantage en évidence la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base uniquement lorsque l'omission de le faire pourrait induire en erreur.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leur opinion. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation, qui s'inquiètent depuis longtemps de l'usage abusif qui peut être fait des mesures financières déterminées.</p>
<p>Paragraphe <i>d</i> de l'article 6, paragraphe <i>c</i> de l'article 8, paragraphe <i>d</i> de l'article 9, paragraphe <i>c</i> de l'article 10 – Mesures comparatives</p>	<p>Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs qui sont tenus de présenter des mesures comparatives devraient pouvoir déterminer à leur appréciation si la présentation de telles mesures est nécessaire pour que les investisseurs ne soient pas induits en erreur.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons modifié l'obligation énoncée à l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe <i>d</i> de l'article 8, au paragraphe <i>d</i> de l'article 9 et à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10 de la Norme canadienne 52-112 pour exiger la présentation de mesures comparatives uniquement dans un rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats de l'émetteur (à moins que cela ne</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	<p>Un intervenant nous suggère de ne pas rendre obligatoire l'information pour des périodes comparatives lorsque cette information se trouve dans les documents les plus récemment déposés par un émetteur pour une période annuelle ou intermédiaire.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation de présenter une mesure établie selon la même composition pour une période comparative est trop stricte et que nous devrions plutôt revenir à la présentation « de façon constante » que prévoyait l'Avis 52-306.</p>	<p>soit impossible pour certaines mesures financières déterminées).</p> <p>Aucune modification n'a été apportée étant donné la modification susmentionnée qui a été apportée pour limiter les cas où il est obligatoire de fournir des mesures comparatives.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'expression « selon la même composition » employée dans la Norme canadienne 52-112 ne diffère pas sensiblement de l'expression « de façon constante » utilisée dans l'Avis 52-306.</p>
<p>Paragraphe <i>e</i> de l'article 6, l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe <i>d</i> de l'article 8, paragraphe <i>c</i> de l'article 9, paragraphe <i>a</i> de l'article 10, paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Proximité de la première mention</p>	<p>Trois intervenants demandent des précisions concernant l'application du concept de proximité de la première mention.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire.</p>
<p>L'alinéa <i>iii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6, l'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 8, l'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 10, paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Composition</p>	<p>Un intervenant nous demande de préciser s'il est obligatoire de fournir une explication distincte de la composition d'une mesure financière déterminée lorsque sa désignation est explicite.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire des précisions concernant l'obligation relative à la composition et inclus un exemple de l'information à fournir au sujet de celle-ci.</p>
<p>Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique</p>		
<p>Paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 6 – Mesure financière</p>	<p>D'après un intervenant, les obligations prévues aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 6 se chevauchent.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. L'obligation prévue à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
la plus comparable et mise en évidence		canadienne 52-112 est de présenter la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière non conforme aux PCGR se rapporte; en revanche, l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 a trait à la mise en évidence, à savoir que la mesure financière non conforme aux PCGR ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable. Nous ne considérons pas que les obligations prévues aux alinéas <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 6 se chevauchent.
Paragraphe <i>c</i> et l'alinéa <i>iv</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6	Un intervenant craint que les indications suivantes données dans les textes révisés empêchent la présentation de mesures similaires qu'il considère importantes et utiles pour les investisseurs : la question de la mise en évidence dans le cas de l'utilisation de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, et l'emploi du mot « supplémentaire » pour qualifier l'information considérée comme utile.	Aucune modification n'a été apportée. Les indications sur la mise en évidence et sur l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR ont été conservées parce que ces éléments continuent d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
L'alinéa <i>vi</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 – Explication du motif du changement	Selon un intervenant, l'obligation d'expliquer le motif du changement apporté à la mesure financière non conforme aux PCGR visée à l'alinéa <i>vi</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés devrait être suffisante, et l'émetteur ne devrait pas être tenu de retraiter une mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative.	Aucune modification n'a été apportée. L'information sur la période comparative est importante pour aider les investisseurs à comprendre et à évaluer la mesure financière non conforme aux PCGR présentée.
Les alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 – Désignation et mention du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure financière normalisée	Quatre intervenants signalent que les dispositions des textes révisés voulant qu'on doive faire renvoi à une rubrique à chaque occurrence d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne correspond pas au libellé du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés, qui exige que l'information prescrite par ce paragraphe figure « à proximité de la première mention » de	Modification apportée. La désignation de la mesure en tant que mesure financière non conforme aux PCGR a été déplacée du sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 6 des textes révisés vers l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 de sorte que le concept de « proximité de la première mention » ne s'applique pas à cet élément d'information. Des indications ont aussi été

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	la mesure financière non conforme aux PCGR dans le document, et non à chaque occurrence de la mesure dans le document.	ajoutées à la rubrique « L’alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l’article 6 – Désignation d’une mesure financière non conforme aux PCGR » de l’instruction complémentaire relativement à l’utilisation d’une note de bas de page.
Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information prospective		
L’alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l’article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR	Deux intervenants nous suggèrent de supprimer l’obligation de présentation de la mesure financière historique connexe.	Aucune modification n’a été apportée en réponse à cette opinion. Nous avons cependant précisé, à l’article 7 de l’instruction complémentaire, que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente doit être présentée dans le même document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective.
L’alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l’article 7 – Différence importante	Trois intervenants demandent plus de précisions au sujet de l’obligation de décrire toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.	Modification apportée. Nous avons ajouté des précisions dans l’instruction complémentaire.
Paragraphe 3 de l’article 7	<p>Un intervenant demande des précisions sur la question de savoir si la dispense prévue au paragraphe 3 de l’article 7 des textes révisés est censée s’appliquer uniquement lorsque l’émetteur inscrit auprès de la SEC est tenu de se conformer au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934 ou si cet émetteur peut choisir volontairement de se conformer au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p> <p>Un intervenant affirme que la dispense prévue au paragraphe 3 de l’article 7 pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC doit être limitée aux entités qui sont de tels émetteurs et qui déposent leurs documents hors du régime d’information multinational.</p>	<p>Aucune modification n’a été apportée. Nous sommes d’avis que le paragraphe 3 de l’article 7 de la Norme canadienne 52-112 indique clairement que la dispense vise la présentation d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective présentée par un émetteur inscrit auprès de la SEC en conformité avec le <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p> <p>Aucune modification n’a été apportée. La dispense prévue au paragraphe 3 de l’article 7 est censée s’appliquer à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p>
Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR		

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Paragraphe <i>b</i> de l'article 8 – Mise en évidence	Un intervenant nous recommande de supprimer l'obligation de présenter le ratio non conforme aux PCGR de sorte qu'il ne soit pas mis davantage en évidence dans le document qu'une mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base à laquelle se rapporte le ratio non conforme aux PCGR.	Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
L'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 8 – Composante du ratio non conforme aux PCGR qui est une mesure financière non conforme aux PCGR	<p>Cinq intervenants demandent des précisions au sujet de l'obligation de relever chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il ne soit pas obligatoire de faire le rapprochement de composantes d'un ratio non conforme aux PCGR qui ne figurent pas par ailleurs dans le document.</p>	<p>Modification apportée. L'obligation énoncée à l'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 8 de la Norme canadienne 52-112 a été modifiée pour qu'il soit plus clair que chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est utilisée comme composante du ratio non conforme aux PCGR doit être « indiquée » plutôt « relevée ».</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non conformes aux PCGR qui servent au calcul du ratio non conforme aux PCGR est essentielle à la compréhension de ce ratio.</p>
Article 9 – Total des mesures sectorielles		
Paragraphe <i>c</i> de l'article 9 – Rapprochement quantitatif	Six intervenants proposent que nous éliminions l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles ou que nous permettions qu'un renvoi soit fait au rapprochement figurant dans les notes des états financiers.	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles prévue au paragraphe <i>c</i> de l'article 9 de la Norme canadienne 52-112 est nécessaire afin que le rapprochement soit présenté aux lecteurs de la même manière que l'est celui des mesures financières non conformes aux PCGR. Cela permettra en outre de s'assurer que le rapprochement quantitatif met le total des mesures sectorielles en contexte lorsqu'il est présenté en dehors des états financiers de l'émetteur.</p> <p>De plus, nous avons conservé le rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles afin d'assurer l'uniformité de la présentation de cette information avec celle des émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment</p>

	<p>Un intervenant nous suggère de modifier les obligations prévues au paragraphe <i>c</i> de l'article 9 des textes révisés pour clarifier le niveau de détail à fournir lors de la présentation d'un rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles, afin que les émetteurs puissent se conformer adéquatement aux obligations qui y sont prévues.</p>	<p>au <i>Regulation G</i> et à la rubrique 10(e) du <i>Regulation S-K</i>, puisque ces mesures sont visées par la définition de « non-GAAP financial measure » (mesure financière non conforme aux PCGR) au sens des obligations prévues par les règles de la SEC.</p> <p>Modification apportée. Nous avons modifié le paragraphe <i>c</i> de l'article 9 de la Norme canadienne 52-112 pour préciser que le rapprochement quantitatif doit être fourni de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112.</p>
Article 10 – Mesures de gestion du capital		
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Selon trois intervenants, les textes révisés devraient être modifiés afin que soit clarifiée l'obligation pour un émetteur de se conformer à l'article 6 des textes révisés concernant chacune des mesures financières non conformes aux PCGR qu'il utilise dans le calcul d'une mesure de gestion du capital.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les composantes d'une mesure de gestion du capital qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient pas faire l'objet d'un rapprochement lorsque la composante des mesures financières non conformes aux PCGR ne figure pas par ailleurs dans le document.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons modifié le sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 10 de la Norme canadienne 52-112 pour préciser qu'un émetteur doit présenter toutes les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans le calcul d'une mesure de gestion du capital.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non conformes aux PCGR qui servent au calcul de la mesure de gestion du capital est essentielle à la compréhension de celle-ci.</p>
<p>Paragraphe <i>b</i> de l'article 10 – Mise en évidence</p>	<p>Un intervenant nous propose d'éliminer l'obligation selon laquelle la mesure de gestion du capital ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur, en expliquant que le caractère similaire d'une mesure financière est très subjectif.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.</p>
Article 11 – Mesures financières supplémentaires		

<p>Paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Composition</p>	<p>Selon un intervenant, l'obligation prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 11 doit être éliminée, car elle recoupe celle prévue au paragraphe <i>a</i> de cet article.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. La transparence concernant la composition et la désignation claire d'une mesure financière supplémentaire conformément aux paragraphes <i>b</i> et <i>a</i> de l'article 11, respectivement, sont les principales préoccupations que nous avons relevées au sujet de ces mesures. Nous ne croyons pas que les obligations prévues à ces deux paragraphes se recourent.</p>
<p>Article 13 – Date d'entrée en vigueur</p>		
<p>Article 13</p>	<p>Cinq intervenants se disent en faveur d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur afin d'alléger le fardeau d'adaptation pour les émetteurs. Certains sont d'avis que nous devrions prévoir l'entrée en vigueur des textes révisés au début d'un exercice afin de garantir l'uniformité et la comparabilité de l'information d'une période à l'autre.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ces commentaires et avons inclus des dispositions transitoires à la partie 13 de la Norme canadienne 52-112.</p>

ANNEXE C

LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« entité » : notamment les éléments suivants :

- a) toute personne ou société, à l'exception d'une personne physique;
- b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;
- c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;
- d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. La présente règle s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. La présente règle s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une transaction admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une transaction similaire.

Champ d'application – exceptions

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, la présente règle ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux sous-alinéas suivants :

i) la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un rapport établi par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

ii) la transcription d'une déclaration verbale;

iii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iv) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, ou du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9.1, de l'alinéa ii du paragraphe a de l'article 9.2 et de l'article 9.3 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

f) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

g) tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

ii) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, la présente règle ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 de la présente règle.

CHAPITRE 2 INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux sous-alinéas suivants s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

a) le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6;

b) l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7;

c) l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;

d) le paragraphe *c* de l'article 9;

e) le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10;

f) le paragraphe *b* de l'article 11.

2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;

b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;

c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;

c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;

d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée à l'alinéa *c*;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément à l'alinéa *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée à l'alinéa *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

f) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

a) il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

b) il explique chaque élément de rapprochement;

c) il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

iii) il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

- A) la composition de ce ratio;
 - B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;
 - C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;
- d)* si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :
- i)* ce ratio constitue de l'information prospective;
 - ii)* il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;
- b)* ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*;
- c)* à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;
- d)* si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément à l'alinéa *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

c) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

- 12.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 13.** 1) La présente règle entre en vigueur le 25 août 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.
- 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, la présente règle ne s'applique pas à un émetteur assujéti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.
- 4) Malgré les paragraphes 1 et 2, la présente règle ne s'applique pas avant le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti.

ANNEXE D

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Introduction

La Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (la « **Norme canadienne 52-112** ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens de la Norme canadienne 52-112 (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction complémentaire (l'« **instruction complémentaire** ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions de la Norme canadienne 52-112 . La présente instruction complémentaire donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de la Norme canadienne 52-112. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis de la Norme canadienne 52-112.

Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans la Norme canadienne 52-112. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application de la Norme canadienne 52-112, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Entité

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne ou société qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;

- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;
- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;
- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale ou société.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « **Norme canadienne 45-106** »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

La Norme canadienne 52-112 s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par la Norme canadienne 52-112 ne s'applique donc pas.

Il est entendu que la Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. La Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse

La conformité à la Norme canadienne 52-112 ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens de la Norme canadienne 52-112, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;
- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion

représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 de la Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « **Norme canadienne 51-102** »).

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par la Norme canadienne 52-112, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

La Norme canadienne 52-112 emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure

financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

(1)

(2) *Ratios financiers*

(3)

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;

- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

La Norme canadienne 52-112 s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

La Norme canadienne 52-112 s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

Sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à l'information présentée en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la « **Norme canadienne 43-101** ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à ces mesures puisque la Norme canadienne 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont la Norme canadienne 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée et ainsi être visée par la Norme canadienne 52-112.

Sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « **Norme canadienne 51-101** »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 de la Norme canadienne 51-101 est assujettie aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-112 puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas aux rapports établis par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne ou société que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou de l'alinéa *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou de l'alinéa *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 de la Norme canadienne 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

En revanche, la Norme canadienne 52-112 s'applique à toute mesure financière déterminée provenant d'un tel rapport de tiers qui est présentée par l'émetteur.

Sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à*

fournir dans le prospectus. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-112.

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise à la Norme canadienne 52-112.

L'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

L'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite

La Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque *i*) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii*) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), la Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par la Norme canadienne 52-112 est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Norme canadienne 52-112, seule l'information suivante est

requis, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Conformément à la Norme canadienne 52-112, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Pour que l'obligation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 5 de la Norme canadienne 52-112 soit remplie, le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'il puisse servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par la Norme canadienne 52-112 devra avoir déposé, au moyen de SEDAR, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément (c'est-à-dire le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation.

La Norme canadienne 52-112 permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises dans un communiqué; toutefois, le paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10, si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur en vertu de l'article 11.4 de la Norme canadienne 51-102.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec

celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;

- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;

- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);

- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez-vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

L'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec

la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;

- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

La Norme canadienne 52-112 exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 est respectée.

L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 de la Norme canadienne 52-112 dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 de la Norme canadienne 52-112. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8

et 9, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 de la Norme canadienne 52-112 (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

Division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, division A de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8, division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Explication de la composition

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

La division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, division B de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 – Utilité de la mesure financière déterminée

Le terme « utilité » n'est pas défini dans la Norme canadienne 52-112. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à la division B de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. La Norme canadienne 52-112 n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de

l'utilité fournie en application de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, de la division B de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Norme canadienne 52-112, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

Division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

La division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de cette division, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure financière la plus directement comparable

Comme la Norme canadienne 52-112 ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation crée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance

financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et division C de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue à la division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la division C de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu de la division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et de la division C de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 de la Norme canadienne 52-112, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 ou à la division A de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la division B de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue à la division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la division C de l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 de la Norme canadienne 52-112 lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu de la division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée à la division D du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information prospective

L’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

En vertu de l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 7 de la Norme canadienne 52-112, l’émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l’égard de cette dernière, à l’article 6 de la Norme canadienne 52-112.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l’obligation prévue à l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 7 de la Norme canadienne 52-112 constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l’information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l’émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l’émetteur présente de l’information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l’une des suivantes :

- si les activités de l’émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l’émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l’émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

L’alinéa c du paragraphe 2 de l’article 7 – Mise en évidence d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective

La Norme canadienne 52-112 exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée à l’alinéa *d* du paragraphe 1 de l’article 6 de la Norme canadienne 52-112.

L’alinéa d du paragraphe 2 de l’article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

L’obligation prévue de l’alinéa *d* du paragraphe 2 de l’article 7 peut être remplie sous la forme d’un tableau ou d’une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information prospective et la mesure

financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 de la Norme canadienne 51-102.

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* de l'article 8 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Norme canadienne 52-112 concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les

dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 de la Norme canadienne 52-112 ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction complémentaire pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

L'alinéa *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 à leur égard.

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 de la Norme canadienne 52-112 devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée

dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 de la Norme canadienne 52-112. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction complémentaire).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 de la Norme canadienne 52-112 à l'égard de cette mesure.

Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 de la Norme canadienne 52-112 permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

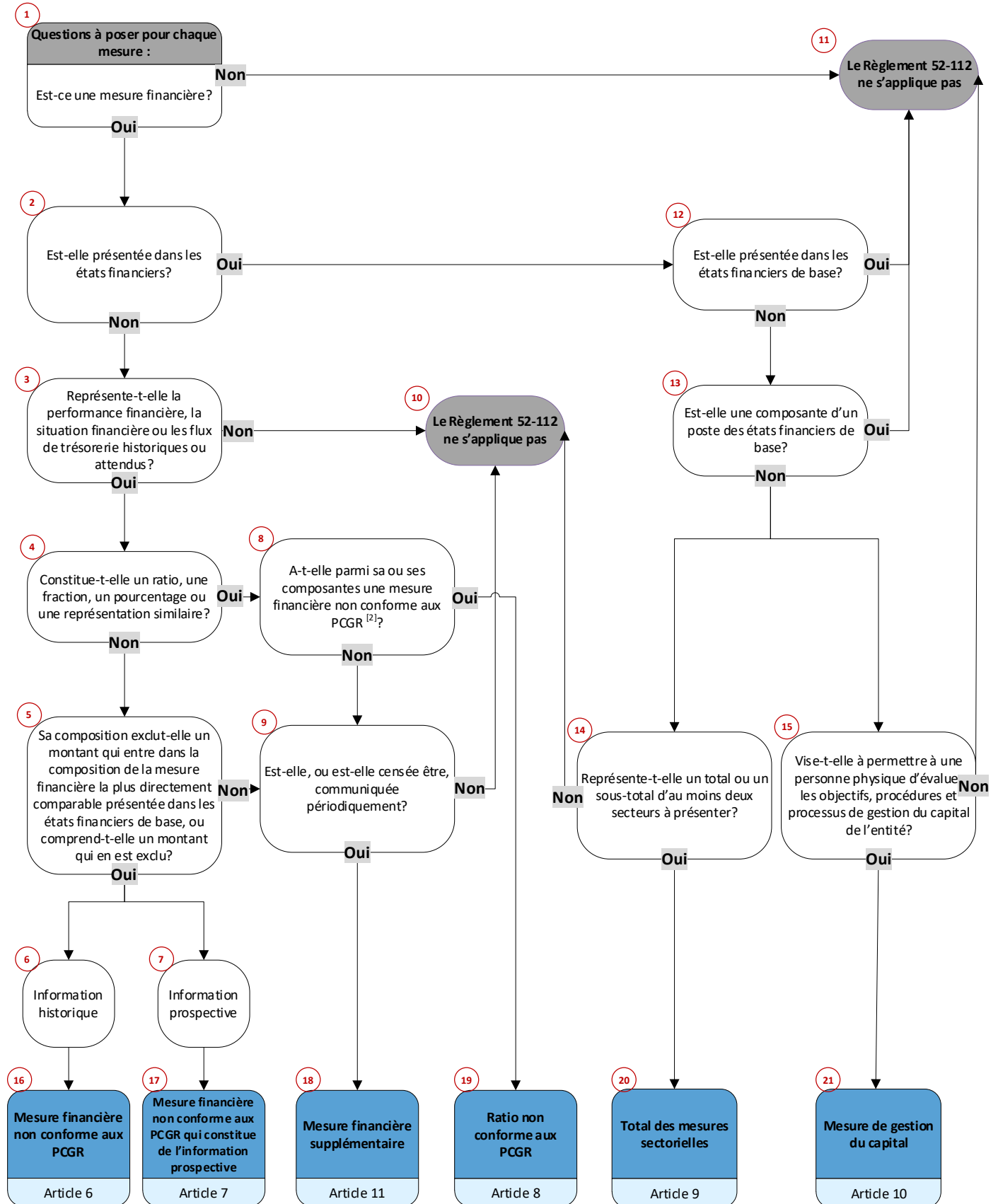
La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente Instruction complémentaire) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 de la Norme canadienne 52-112 à leur égard.

La division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Norme canadienne 52-112 exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

Annexe A - Aperçu général de la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter à la Norme canadienne 52-112 et à la présente instruction complémentaire.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

1. L'Annexe 45-108A1 de la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« **Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 25 août 2021.

ANNEXE F

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

1. L'article 16 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de cette règle. ».

ANNEXE G

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* devraient consulter les dispositions de cette règle. ».

ANNEXE H

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Norme multilatérale** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *e*) la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

ANNEXE I

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 2.10 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* ».